



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône -Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision Carrières

Dossier suivi par: Eric CHARMASSON
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie: 04 75 82 46 49

Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016285-0009 du 11 octobre 2016
portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sableux
Société ROFFAT
Commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « Le Creu »
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé en juillet 1998 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « *Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2129 du 20 mai 1986 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables, d'une superficie de 1ha 07 a 80 ca, sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « Le Creu » pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5090 du 7 juillet 1988 autorisant la société ROFFAT à étendre la carrière susvisée sur une superficie de 4 860 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10735 du 26 septembre 1989 autorisant la société ROFFAT à étendre sa carrière susvisée sur une superficie de 23 350 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4297 du 13 août 1999 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables, d'une superficie de 4 ha 98 a 20 ca, sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « *Le Creu* » pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 1^{er} juin 2015 et les compléments du 5 janvier 2016, par la société ROFFAT, dont le siège social est situé au lieu-dit «*La Mule Blanche*» 26 600 MERCUROL, représentée par Monsieur David ROFFAT, son Président, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux sableux sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu dit « *Le Creu* » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu la décision n°E16000056/38 en date du 15 mars 2016 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°2016091-003 du 31 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 02 mai 2016 au 03 juin 2016 ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 23 juin 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne- Rhône-Alpes en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « *Formation Carrières* » en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ROFFAT dont le siège social est situé « *La Mule Blanche* » 26 600 MERCUROL représentée par son Président Monsieur David ROFFAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux sableux portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Localisation	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section AK n° 260 à 263, 252 à 257, 259, 279 à 282 et 286	Lieu-dit « <i>Le Creu</i> » commune de CHANTEMERLE-LES-BLES	4 ha 98 a 20 ca.	4 ha 25 a 70 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Description	Régime
2510.1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.	Tonnage annuel moyen de 30 000 t Tonnage maximal annuel de 40 000 t	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Capacité de stockage inférieure à 5 000 m²	Non classé

L'arrêté préfectoral n°4297 du 13 août 1999 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « *Le Creu* » est abrogé.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitant informe le Préfet de la date de mise en service de l'exploitation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

L'exploitant doit adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme (service protection de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en **ANNEXE II** du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Inter-Départementale Drôme/Ardèche) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'**ARTICLE 9** du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- les zones de remblayage.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité inter-Départementale Drôme/Ardèche.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 11 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET PARTIELLE

Six mois au moins avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de la Drôme :

→ Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

→ Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette notification s'applique aussi pour la cessation d'activité d'un secteur d'exploitation.

TITRE II : RÉGLEMENTATION

ARTICLE 13 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation et d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de l'inspection.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

15.1 Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'exploitant de l'installation ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

15.2 Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'**ARTICLE 1** du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Inter-Départementale Drôme/Ardèche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

15.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

15.4 Accès à la carrière et clôtures

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de transit des matériaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **ANNEXE III** doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de la Drôme.

ARTICLE 18 : DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes sur son site.

Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011.201-0033 du 20 juillet 2011 « *Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme* ».

ARTICLE 19 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Par dérogation, une coordination sera effectuée avec l'exploitation de carrière contiguë de la société RMBTP-BOSVET, afin d'assurer une exploitation plus complète du gisement et un meilleur aspect paysager final.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Il conviendra de laisser, en limite Ouest de la carrière, une largeur de terrain non exploitée suffisante le long du chemin rural n° 1 afin que celui-ci conserve sa stabilité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier, l'exploitant prendra contact, avant tout début de travaux avec les gestionnaires des réseaux d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 20 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

20.2 Exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Leur nombre minimum est de 5 ;
- la hauteur maximale de gisement exploitable est de 50 mètres, la hauteur de découverte est de l'ordre d'un mètre ;
- la pente des fronts de taille ne doit pas excéder 60° ;
- l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 197 m NGF et à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique ;

- la banquette horizontale séparant les 2 gradins a une largeur au moins égale à 5 mètres ;
- la progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à la banquette ;
- les tirs de mines sont interdits.

20.3 Stockage des matériaux

L'exploitant s'assure de la stabilité des stocks de matériaux.

20.4 Stockage des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...) ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.5 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en **ANNEXE V** du présent arrêté.

ARTICLE 21 : PRODUCTION

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an.

La production maximale annuelle est fixée à 40 000 tonnes.

Le volume maximal des produits à extraire est de 600 000 m³ (soit de l'ordre de 950 000 tonnes).

ARTICLE 22 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Les activités sont autorisées de 7h00 à 19h00 en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 23 : RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état vise à recréer une zone naturelle et une plantation de chênes truffiers. Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant : l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations et engins liée à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le phasage de la remise en état est le suivant :

- les talus définitifs auront une pente maximale de 60°, une hauteur de 10 m maximum et seront séparés par des banquettes de 5 mètres minimum ;
- les banquettes et talus seront revêtus de terre végétale et végétalisés (ensemencement des talus et plantation d'arbres sur les banquettes) ;
- certains fronts seront quasiment verticaux pour servir de lieux de colonisation des guêpiers d'Europe conformément à l'étude d'impact du dossier d'autorisation ;
- le carreau sera revêtu de terre végétale et planté de chênes truffiers ;
- deux mares seront créées en points bas de l'ancien carreau.

ARTICLE 24 : ÉCHÉANCE DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état en ANNEXE IV du présent arrêté.

ARTICLE 25 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site.

ARTICLE 27 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

À la demande de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 28 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 29 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 30 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

30.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une zone étanche avec collecte et traitement des hydrocarbures.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire à leur utilisation sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets dans des filières agréées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux souterraines pour les usages industriels est interdite sur le site, hormis pour le remplissage du laveur de roues.

30.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel (eau pluviales)

Les eaux pluviales collectées sur le site seront dirigées vers un point bas pour décantation avant infiltration dans le sol. En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de rejets, ces eaux feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

30.4 Contrôle des eaux souterraines

Le site dispose d'un piézomètre. Deux autres piézomètres seront mis en place en fonction de l'avancée de l'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation.

Un contrôle du niveau de la nappe sera réalisé tous les mois à partir des piézomètres présents sur le site afin de s'assurer du respect de l'**article 21.2** (extraction limitée en profondeur à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe).

Les eaux, issues des piézomètres présents sur le site, seront analysées au moins une fois par an.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;

- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- matières en suspension (MES) ;
- hydrocarbures (C10 à C40) ;
- ammonium, azote kjeldahl, nitrates, nitrites ;
- manganèse, aluminium, fer total ;
- acrylamide ;
- sulfates ;
- chlorures, fluorures ;
- indices phénols ;
- composés organiques totaux (COT) ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn ;
- polychlorobiphényles (PCB 7 congénères) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ARTICLE 31 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

ARTICLE 32 : INCENDIES ET EXPLOSION

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'extincteurs qui sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 33 : BRUITS ET VIBRATIONS

33.1 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation.

Période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés	
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	6 dB (A) si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)
	5 dB (A) si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au minimum une fois tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

33. 2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 35 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ... cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 36 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 37 : VOIRIES

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 38 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Le matériel utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à ses spécifications d'origine.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les engins.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité de la zone de ravitaillement des engins.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

TITRE VI - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 39 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUPPRESSION ET/OU DE RÉDUCTION D'IMPACT

L'exploitant respecte les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation. Il s'agit notamment :

- de l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux (notamment pour les guépriers d'Europe : ne pas réaliser de défrichement, décapage et d'exploitation du front de taille à proximité des nids de début juin à fin août) ;
- de la conservation du bosquet de chêne pubescent ;
- de la création d'une mare pour les amphibiens ;
- de l'évitement de la pelouse sur sables au niveau de la bande des 10 m et de la zone où a été localisé l'ophrys de la Drôme.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 42 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 43 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 44 : LOIS ET RÈGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 45 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 46 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 47 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 48 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société ROFFAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 49 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ - AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Chantemerle-les-blés et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le président de la société ROFFAT ;
- aux maires de CHANTEMERLE-LES-BLES, MERCUROL-VEAUNES, CHAVANNES, MARSAZ, LARNAGE ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

VALENCE, le **11 OCT. 2016**

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexes à l'arrêté du 11 octobre 2016

autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux sableux
sur la commune de Chantemerle-les-Blés au lieu-dit « Le Creu »

- **ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL**
- **ANNEXE II : GARANTIES FINANCIÈRES**
- **ANNEXE III: PLAN DE PHASAGE**
- **ANNEXE IV : REMISE EN ÉTAT**
- **ANNEXE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE**
- **ANNEXE VI : DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES**
- **ANNEXE VII : TEST DE LIXIVIATION**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valence, le *20/10/2016*
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES
 ANNEXE I de l'arrêté n° *2016285-0009* du **11 OCT. 2016**

Frédéric LOISEAU

PLAN CADASTRAL

Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie cadastrale	Maîtrise foncière	Exploitant
Le Creu	AZ	252	26 a 10 ca	Propriété	ROFFAT
		253	27 a 70 ca		
		254	10 a 40 ca		
		255	17 a 50 ca		
		256	45 a 10 ca		
		257	12 a 50 ca		
		259	32 a 70 ca		
		260	19 a 27 ca		
		261	10 a 00 ca		
		262	44 a 33 ca		
		263	34 a 70 ca		
		279	48 a 60 ca		
		280	9 a 80 ca		
		281	1 ha 12 a 50 ca		
		282	21 a 80 ca		
286	25 a 20 ca				
Surface maîtrisée totale			4 ha 98 a 20 ca		



Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES
ANNEXE II de l'arrêté n° 2016285-0009 du 11 OCT. 2016
GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période quinquennale est fixé à :

- 74 211 euros T.T.C, pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 61 844 euros T.T.C, pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 65 708 euros T.T.C, pour la troisième période de JO à 15 ans ;
- 87 633 euros T.T.C, pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 54 890 euros T.T.C, pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 54 890 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

IndiceTP01-base 2010 utilisé : 104,1 (mai 2015)

Coefficient de raccordement utilisé : 6,5345

TVA : 20%

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction Départementale de la Protection des Populations (service protection de l'environnement) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés .

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01-Base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01-Base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (104,1) ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

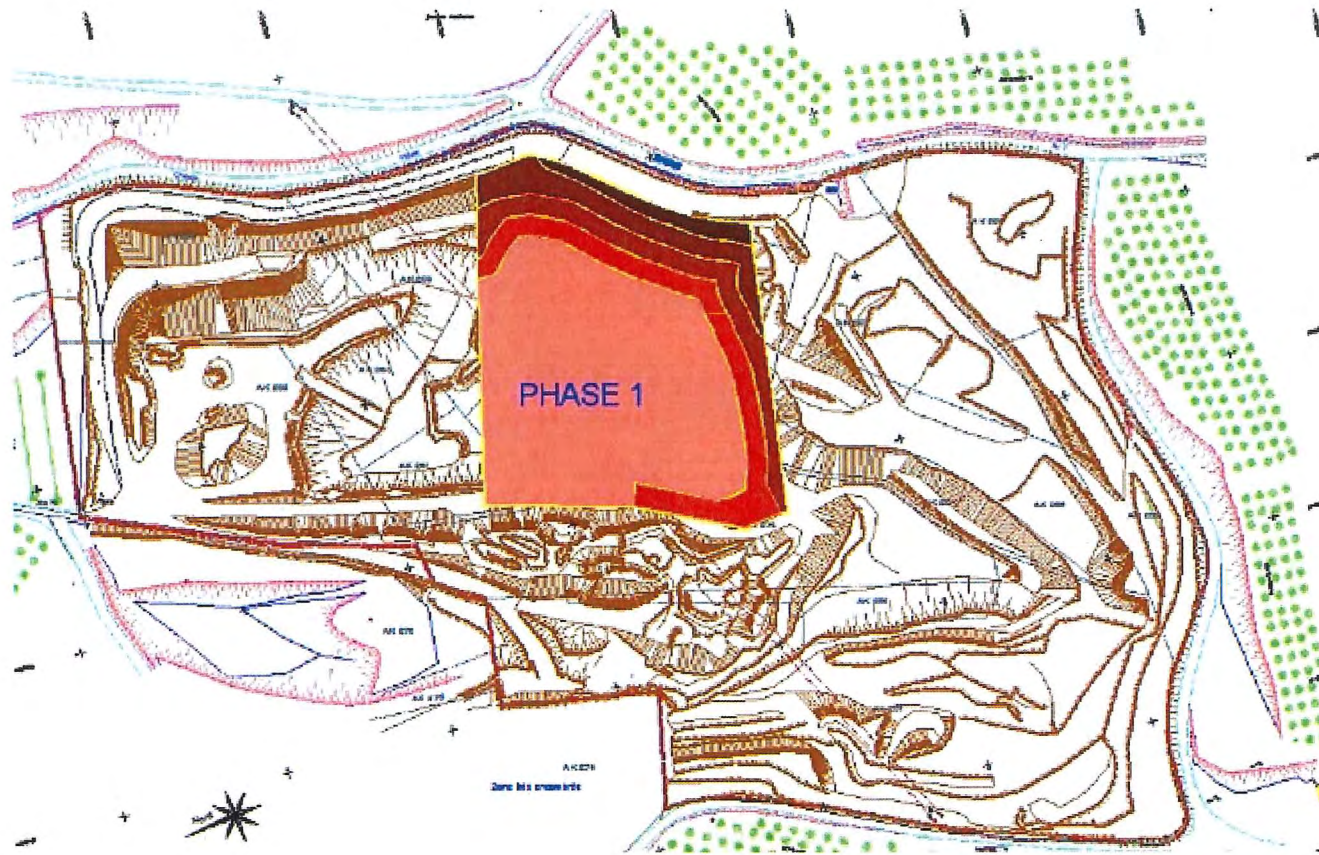
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES
ANNEXE III de l'arrêté n° 2016285-0009 du 11 OCT. 2016
PLAN DE PHASAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

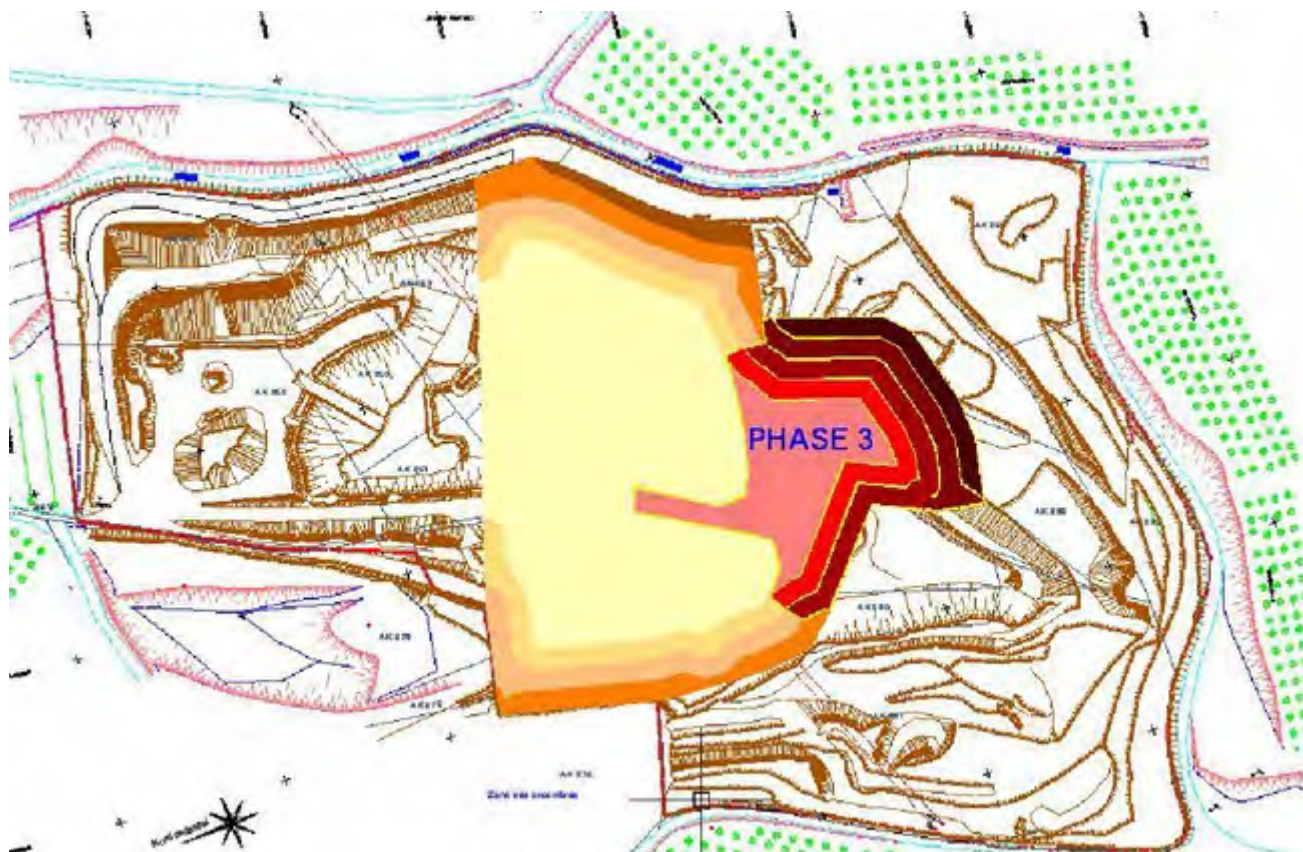
Phase 1 : 0 à 5 ans



Phase 2 : 5 à 8 ans



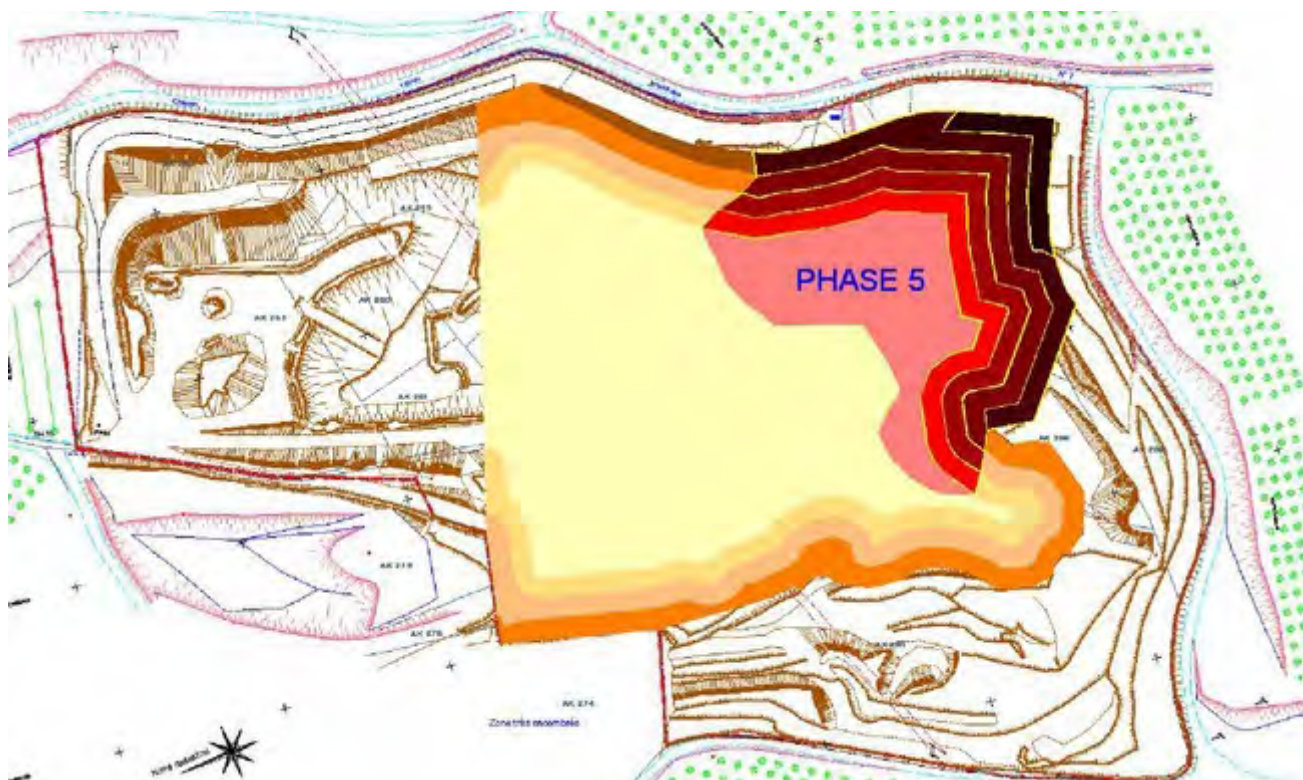
Phase 3 : 8 à 10,5 ans



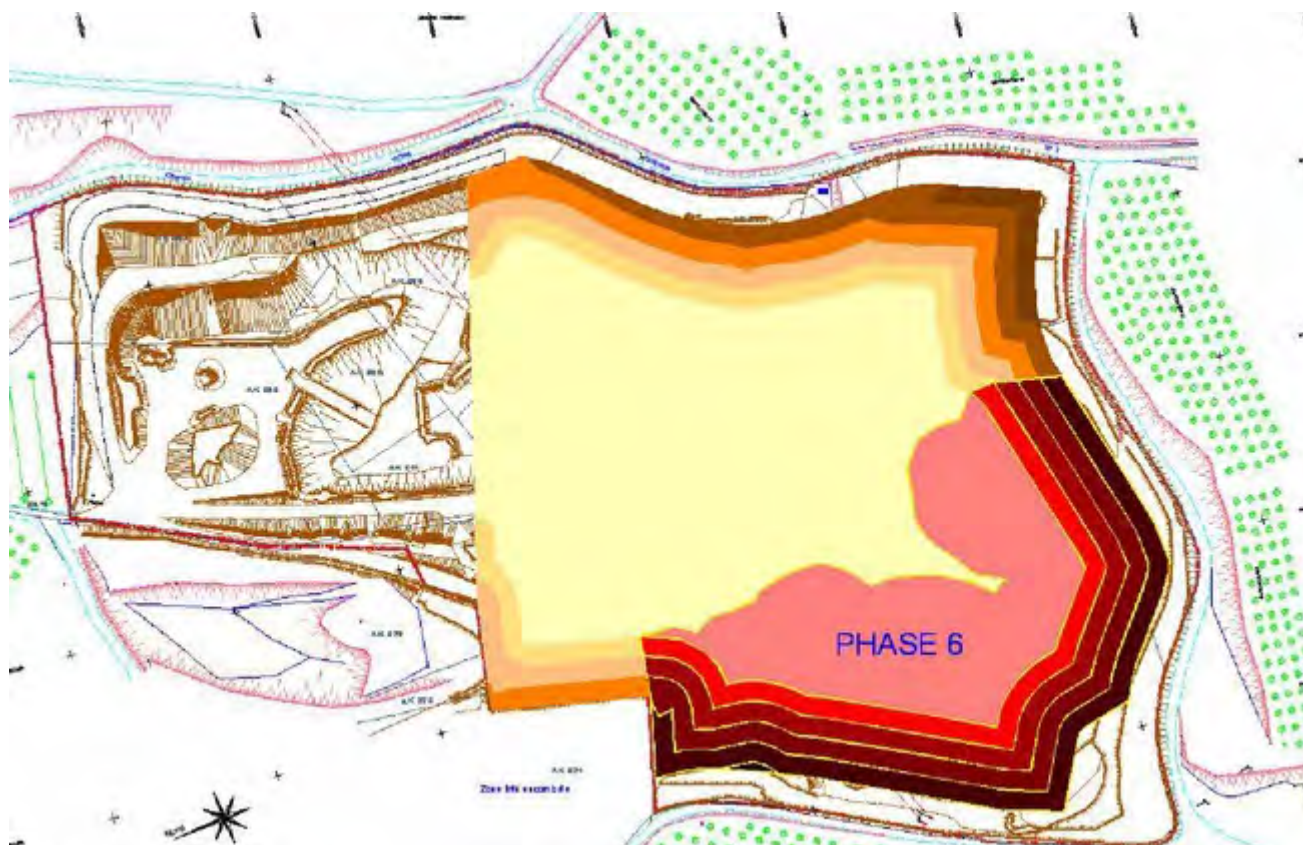
Phase 4 : 10,5 à 12,5 ans



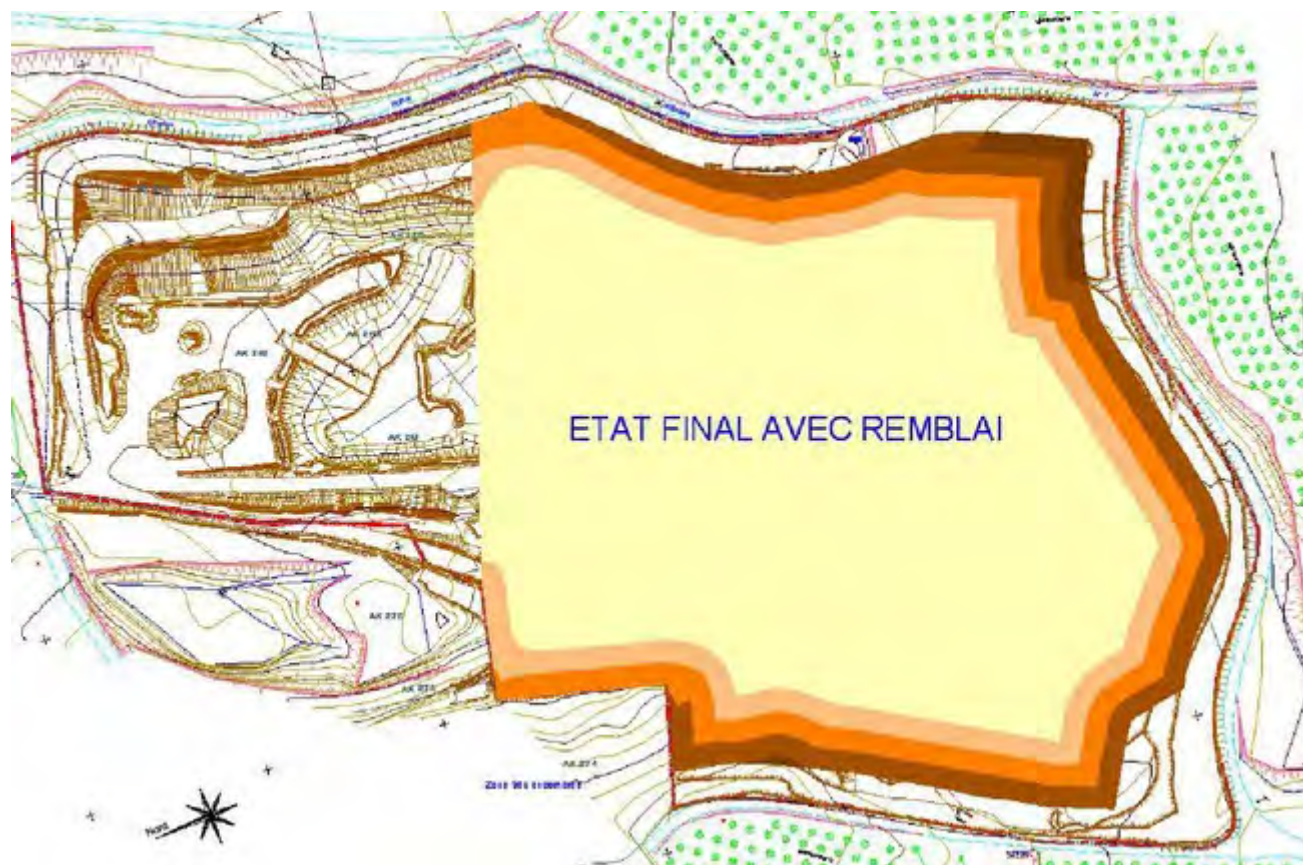
Phase 5 : 12,5 à 19 ans



Phase 6 : 19 à 30 ans



État final à 30 ans avec remblai



Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES

ANNEXE IV de l'arrêté n° 2016285-0009 du 11 OCT. 2016

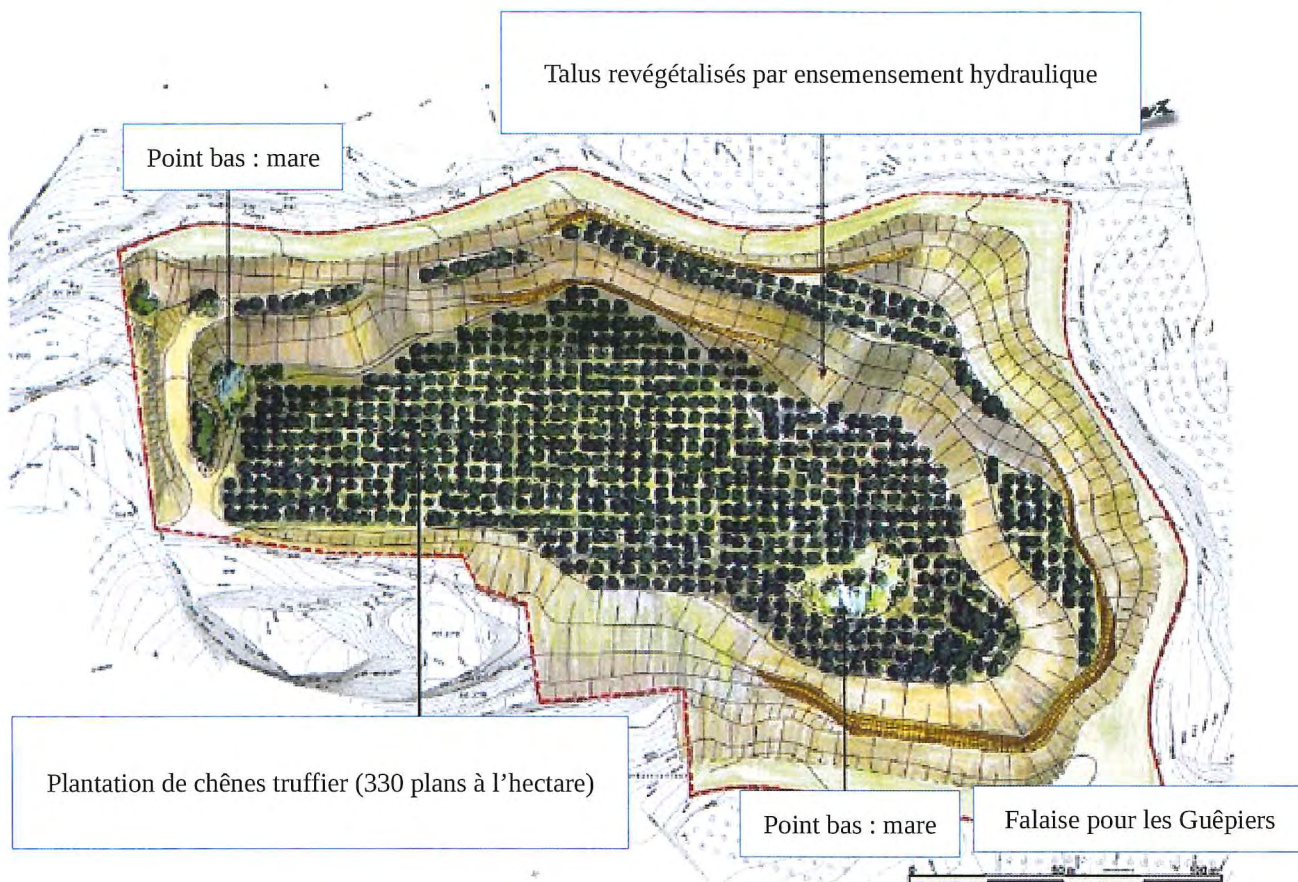
REMISE EN ÉTAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valence, le

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



Croquis illustrant la plantation de chênes truffiers.

Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES

ANNEXE V de l'arrêté n° 2016285-0009 du 11 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Frédéric LOISEAU

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'ANNEXE VI, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en ANNEXE VII du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'ANNEXE V provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE VI et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE VI peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'ANNEXE VI l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en ANNEXE VI) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'**Article 2** ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES
ANNEXE VI de l'arrêté n° 2016285-0009 du 11 OCT. 2016
DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le

11 OCT. 2016 Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Société ROFFAT à CHANTEMERLE-LES-BLES
ANNEXE VII de l'arrêté n°2016285-0009 du 11 OCT. 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 11 OCT. 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

TEST DE LIXIVIATION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures ⁽¹⁾	800
Fluorures	10
Sulfates ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾
Indice Phénols	1
COT sur éluât ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.